



Ordre des  
**TECHNOLOGUES  
PROFESSIONNELS**  
du Québec

## FOIRE AUX QUESTIONS

### RÈGLEMENT VISANT LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES QUI PEUVENT ÊTRE EXERCÉES PAR UN T.P. DONT LA COMPÉTENCE RELÈVE DE L'ARCHITECTURE

Cette foire aux questions a été élaborée par l'équipe de l'Ordre à la lumière des différentes questions posées au sujet du Règlement visant les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de l'architecture.

Les réponses qu'on y trouve constituent des éléments d'information généraux qui seront bonifiés régulièrement en fonction des questions reçues.

Si vous ne trouvez pas de réponse à vos questions, nous vous invitons à nous les adresser par courriel à l'adresse [affairesjuridiques@otpq.org](mailto:affairesjuridiques@otpq.org).

#### **1. Qu'est-ce que le *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture* ?**

Le [Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture](#) (« Règlement de partage d'activités ») autorise, sous certaines conditions, les technologues professionnels membres de l'OT PQ à exercer des activités qui sont normalement réservées aux architectes.

## **2. Quand le Règlement de partage d'activités entre-t-il en vigueur?**

Le Règlement de partage entre en vigueur dès le 15 février 2024. Ainsi, sur le plan légal, les activités autorisées aux T.P. par ce règlement peuvent être accomplies dès cette date.

## **3. Qui est visé par le Règlement de partage d'activités?**

Seuls les technologues professionnels membres de l'OTPO et dont la compétence relève de la technologie de l'architecture peuvent exercer les activités énumérées par le Règlement de partage d'activités. Cela signifie qu'une personne qui n'est ni architecte ni technologue professionnel membre de l'OTPO ne peut pas réaliser les activités visées par ce règlement, sous peine de sanctions notamment pour exercice illégal de la profession d'architecte.

## **4. Le Règlement de partage d'activités remplace-t-il l'article 16.1 de la Loi sur les architectes?**

Non. Le Règlement de partage d'activités ne restreint en aucun cas le droit des technologues professionnels d'exercer leurs activités professionnelles énumérées à l'article 16.1 de la Loi sur les architectes.

Vous pouvez tout à fait poursuivre votre pratique actuelle. D'ailleurs, le règlement de partage d'activités ne vise pas les bâtiments prévus à l'article 16.1.

Cela dit, vous pouvez tout à fait poursuivre votre pratique actuelle en plus d'exercer les activités qui vous sont désormais autorisées par le Règlement de partage d'activités ou l'inverse, poursuivre votre pratique actuelle sans exercer les activités qui vous sont désormais autorisées par ce Règlement.

## **5. Que dois-je faire si je souhaite exercer des activités autorisées par le Règlement de partage d'activités?**

Vous devez aviser votre Ordre professionnel et adhérer au contrat du régime collectif requis pour répondre aux exigences liées à l'assurance responsabilité professionnelle.

## 6. Pourrai-je exercer les activités autorisées de manière autonome?

À partir du 15 février 2024, vous pourrez, de façon autonome, effectuer la surveillance de travaux relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la modification de certains bâtiments assujettis à la Loi sur les architectes et selon les plans et devis d'un architecte.

Vous pourrez également exercer l'ensemble des activités réservées à l'architecte (de la conception des plans à la surveillance des travaux) pour des projets relatifs à certaines habitations unifamiliales.

## 7. Quelle est la différence entre les bâtiments visés par les activités de l'article 16.1 de la Loi sur les architectes et ceux par les activités autorisées par le Règlement de partage?

Les activités de l'article 16.1. de la Loi sur les architectes visent des petits bâtiments qui sont exclus de l'application de cette loi et dont la mesure de référence est **la superficie brute totale des planchers**.

À l'opposé, les bâtiments visés par les activités autorisées par le Règlement de partage sont de dimension plus importante, puisque la mesure de référence exigée est celle de **l'aire de bâtiment**.

## 8. Quelle est la différence entre la superficie brute totale des planchers et l'aire de bâtiment?

La superficie brute totale des planchers correspond à la superficie totale de tous les étages au-dessus du niveau du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs. Elle englobe notamment toutes les pièces à l'exception du sous-sol, y compris le garage contigu au bâtiment et la surface occupée par les murs.

L'aire de bâtiment est définie comme étant la plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs coupe-feu.

*Exemple : Un bâtiment de deux étages hors sol dont chaque étage fait 300 m<sup>2</sup> aura une superficie brute de plancher de 600 m<sup>2</sup>, mais une aire de bâtiment de 300 m<sup>2</sup> au sol.*

## **9. Quels sont les bâtiments pour lesquels je peux surveiller les travaux selon les plans et devis de l'architecte?**

Vous pouvez surveiller les travaux de construction, d'agrandissement ou de modification, selon les plans et devis de l'architecte, de trois types de bâtiments :

- 1- Les bâtiments de la partie 9 du CNB du Code de construction du Québec, d'usage C (Habitations), D (Établissements d'affaires), E (Établissements commerciaux), F2 (Établissements industriels à risques moyens) et F3 (Établissements industriels à risques faibles).

Ces bâtiments doivent être d'une hauteur d'au plus trois étages et d'une aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup>.

- 2- Les établissements agricoles ayant, après réalisation des travaux, au plus un seul étage et moins de 1 050 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment ;
- 3- Les établissements agricoles, ayant après réalisation des travaux au plus 2 ou 3 étages et moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment.

## **10. Pendant la surveillance des travaux selon les plans et devis de l'architecte, puis-je les modifier sans son approbation?**

Oui, mais sous certaines conditions. Vous pouvez modifier les plans et devis du bâtiment sans l'approbation de l'architecte pour répondre aux besoins du chantier pourvu que ces modifications ne changent pas l'usage du bâtiment et ne touchent pas significativement l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès et l'enveloppe du bâtiment.

## **11. Puis-je surveiller des travaux relatifs à un bâtiment assujéti à la Loi sur les architectes selon des plans ou devis que j'ai moi-même signés et scellés?**

Oui, mais seulement pour certaines habitations unifamiliales. D'ailleurs, vous pourrez exercer en toute autonomie l'ensemble des activités professionnelles réservées aux architectes, de la conception à la surveillance de chantier pour les projets suivants :

- Construction, agrandissement ou modification d'une habitation unifamiliale isolée ayant après la réalisation des travaux :
  - Maximum 1 étage de sous-sol
  - Maximum 3 étages de hauteur de bâtiment
  - Moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment

- Insertion d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité ayant après la réalisation des travaux :
  - Maximum 1 étage de sous-sol
  - Maximum 3 étages de hauteur de bâtiment
  - Moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment
  
- Agrandissement ou modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ayant après la réalisation des travaux :
  - Maximum 1 étage de sous-sol
  - Maximum 3 étages de hauteur de bâtiment
  - Moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment

## **Des questions?**

Consultez l'**Annexe : Aide à la décision** à la page suivante de ce document.

Pour plus d'informations sur l'application du *Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par un technologue professionnel dont la compétence relève de la technologie de l'architecture* :

Me Ouafa Younes, avocate, coordonnatrice aux affaires juridiques

514 845 3247 #115 ; [affairesjuridiques@otpq.org](mailto:affairesjuridiques@otpq.org).

# Annexe : Aide à la décision

(Source : Ordre des architectes du Québec)

## QUI PEUT EXERCER LES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES DE L'ARCHITECTE?

Le bâtiment visé est-il assujéti à la Loi sur les architectes ?

**OUI**

S'agit-il...

de la construction, de l'agrandissement ou de la modification d'une habitation unifamiliale isolée ?

de l'insertion de d'une habitation unifamiliale unique et non répétitive entre des habitations en rangées existantes ou à leur extrémité ?

de l'agrandissement ou modification d'une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée ?

**NON**

Quiconque

**OUI**

Après réalisation des travaux, le bâtiment respectera-t-il les limites suivantes ?

Maximum 1 sous-sol

Maximum 3 étages

Moins de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment

**OUI**

Le/la technologue peut effectuer en autonomie l'ensemble des activités réservées à l'architecte (préparation des plans et devis, surveillance des travaux, etc.).

**NON**

Seulement l'architecte peut exercer l'ensemble des activités réservées en autonomie.

**NON**

Le bâtiment visé est-il régi par la partie 9 du CCQ ou est-il un bâtiment agricole défini au Règlement?

**OUI**

Le/la technologue peut surveiller les travaux, et, ce faisant, modifier les plans et devis sans changer significativement les éléments décrits au Règlement.

**NON**

Seulement l'architecte peut exercer l'ensemble des activités réservées en autonomie.